



Commission des  
finances publiques

*Document de consultation*

Les fonds communs de  
placement : la protection des  
épargnants au Québec

**Mars 2006**

Publié par le Secrétariat des commissions  
de l'Assemblée nationale du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

La Commission des finances publiques tiendra des auditions publiques à compter du **24 avril 2006** dans le cadre de son mandat d'initiative sur la protection des épargnants au Québec.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le **14 avril 2006**. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. La Commission a publié un document de consultation que vous pouvez obtenir en vous adressant au secrétaire ou en consultant le site Internet de la Commission, à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/commissions/Cfp/index.shtml>

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Par ailleurs, la transmission par courriel d'une version électronique du mémoire serait appréciée, auquel cas toutefois l'envoi de copies papier demeure nécessaire. Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, votre mémoire sera rendu public, de même que tous les renseignements personnels qu'il contient et sera déposé sur le site Internet de la Commission.

Vous pouvez également exprimer votre opinion en répondant au questionnaire de la consultation en ligne, accessible sur le site Internet de la Commission des finances publiques, à l'adresse mentionnée plus haut.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M<sup>e</sup> François Arsenault, secrétaire de la Commission des finances publiques, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722      Télécopieur : (418) 643-0248  
Courriel : [cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

ISBN: 2-550-46615-2

DÉPÔT LÉGAL – BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC, mars 2006

## **Les membres de la Commission des finances publiques**

---

### **Le président**

M. Sam Hamad (Louis-Hébert)

### **Le vice-président**

M. Rosaire Bertrand (Charlevoix)

### **Les membres**

- M<sup>me</sup> Denise Beaudoin (Mirabel)
- M. Raymond Bernier (Montmorency)
- M<sup>me</sup> Nancy Charest (Matane)
- M. André Gabias (Trois-Rivières)
- M. François Legault (Rousseau)
- M. Guy Lelièvre (Gaspé)
- M. Pierre Moreau (Marguerite-D'Youville)
- M. Alain Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Marc Picard (Chutes-de-la-Chaudière)
- M. Tony Tomassi (LaFontaine)

### **Secrétaire de la Commission**

M<sup>e</sup> François Arsenault

### **Rechercheistes**

- M. Jacques Gagnon, Service des études documentaires
- M<sup>me</sup> Chedlia Touil, Service des études documentaires

### **Révision linguistique**

M<sup>me</sup> Danielle Simard, Service des études documentaires

### **Agente de secrétariat**

M<sup>me</sup> Marie-Claude Tremblay





Commission des  
finances publiques

Les fonds communs de placement :  
la protection des épargnants au Québec

**Document de consultation**

Mars 2006



## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. VUE D'ENSEMBLE SUR L'INDUSTRIE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ..</b>	<b>3</b>
2.1. L'importance de l'industrie .....	3
2.2. Les principaux intervenants.....	4
2.3. Le cadre réglementaire.....	5
2.3.1 La réglementation en vigueur.....	5
2.3.2 Les projets en cours .....	6
<b>3. PROBLÉMATIQUES RELEVÉES DANS LE SECTEUR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT .....</b>	<b>9</b>
3.1. La gouvernance.....	9
3.1.1 Le cumul des fonctions.....	9
3.1.2 La mise en place d'un comité d'examen indépendant .....	10
3.2. L'échange d'information.....	13
3.2.1 Les limites de communication d'information avec les organismes de vérification .....	13
3.2.2 Les limites de communication d'information avec les services policiers ..	14
3.3. L'indemnisation des épargnants.....	15
3.3.1 L'indemnisation des épargnants aux États-Unis.....	15
3.3.2 L'indemnisation des épargnants au Canada .....	16
3.3.3 Les développements récents en matière d'indemnisation des épargnants : les recours civils sur les marchés secondaires .....	17
3.3.4 Le Fonds d'indemnisation des services financiers (Québec seulement) ..	18
3.3.5 Les limites des mécanismes d'indemnisation au Québec .....	18
3.4. Les sanctions .....	19
3.5. Les autres problématiques .....	21
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE II.....</b>	<b>23</b>



## 1. INTRODUCTION

La Commission des finances publiques est l'une des 11 commissions parlementaires permanentes de l'Assemblée nationale du Québec. Composée de 12 députés provenant de toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale, elle a compétence en matière de finances, de budget, de comptes publics, d'administration du gouvernement, de fonction publique ainsi que de services et approvisionnements.

La Commission accomplit ce mandat sur la protection des épargnants en vertu de son pouvoir d'initiative. Dans un premier temps, en septembre 2003, la Commission avait manifesté son intérêt pour le sujet de la protection des épargnants au Québec. Les événements récents survenus au Québec et ailleurs dans le monde sont venus confirmer l'importance de cette question qui interpelle plusieurs acteurs, dont les membres de la Commission en tant que législateurs et représentants des citoyens.

La Commission a choisi de se pencher plus particulièrement sur le secteur des fonds communs de placement (FCP) en raison de son importance (des actifs de plus de 83 milliards de dollars au Québec en 2005) et des problèmes vécus récemment. En février 2006, les députés membres de la Commission ont entrepris des consultations préliminaires lors de séances de travail afin d'approfondir certains éléments de la problématique. La Commission a alors entendu : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, l'Autorité des marchés financiers, la Caisse de dépôt et placement du Québec, Conseil des fonds d'investissements du Québec, M. Jean-François Guimond (professeur à l'Université Laval, Département de finance et assurance), M. Stephen Jarislowsky (Jarislowsky, Fraser Itée), M. Michel Marcoux (chroniqueur au journal *Le Devoir*) et Option consommateurs.

Avec ce document, la Commission entame la phase principale de ses travaux, celle de la consultation publique. Ce document de consultation ne prétend pas être exhaustif. Il se veut plutôt un outil pour susciter des discussions sur un sujet qui touche plusieurs citoyens. Le document s'adresse donc non seulement aux experts et groupes spécialisés, mais aussi aux citoyens eux-mêmes à titre d'investisseurs individuels, car ils sont les principaux concernés. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui soumettront un mémoire, ceux qu'elle entendra.

La Commission ne prend pas de position sur les problématiques soulevées dans le présent document. C'est seulement au terme de la consultation générale que les parlementaires arrêteront leurs réflexions et auront la possibilité de formuler leurs recommandations dans un rapport qui sera déposé à l'Assemblée nationale.

L'objectif de la Commission à travers cet exercice de consultation est de donner la parole aux citoyennes et aux citoyens du Québec qui se sentent interpellés par ces questions. Ils peuvent donc déposer un mémoire à la Commission. Pour ceux qui ne souhaitent pas présenter de mémoire, il est possible de faire part de vos commentaires à la Commission en participant à une consultation en ligne à l'adresse Internet suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/commissions/Cfp/index.shtml>

*Sam Hamad*

Député de Louis-Hébert et  
président de la Commission des finances  
publiques

*Rosaire Bertrand*

Député de Charlevoix et  
vice-président de la Commission des finances  
publiques

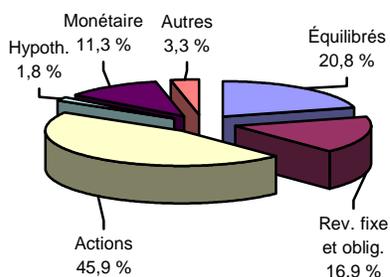
## 2. VUE D'ENSEMBLE SUR L'INDUSTRIE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

### 2.1. L'importance de l'industrie

Les fonds communs de placement (FCP)<sup>1</sup> constituent un secteur des produits financiers très important et en pleine croissance. Au Québec, au troisième trimestre de 2005, la valeur totale de l'actif sous gestion est de 83,3 milliards de dollars, ce qui représente 15 % du portefeuille de fonds communs de l'ensemble des Canadiens. De 1995 à 2004, le taux de croissance annuel moyen de l'actif a été de 16,6 % au Québec et de 14,6 % au Canada<sup>2</sup>.

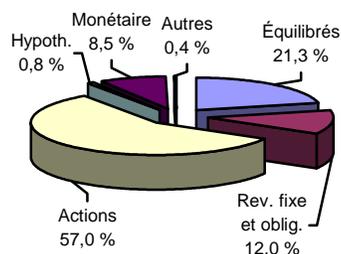
Les épargnants québécois ont traditionnellement fait preuve d'une attitude plus conservatrice dans leurs choix d'investissement. Bien que ces épargnants soient de plus en plus présents sur le marché des fonds communs de placement, les types d'actifs financiers détenus (figures 1 et 2) indiquent encore une préférence pour les fonds communs qui présentent un profil moins risqué.

**Figure 1**  
Répartition en % selon le type de fonds communs de placement au Québec, 3<sup>e</sup> trimestre 2005



Source : Institut de la statistique du Québec

**Figure 2**  
Répartition en % selon le type de fonds communs de placement au Canada, 3<sup>e</sup> trimestre 2005



Source : Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)

<sup>1</sup> Dans ce document, le terme fonds commun de placement est privilégié bien que d'autres appellations soient largement utilisées, par exemple « fonds mutuels », épargne collective ou organisme de placement collectif. Le lecteur peut se référer au glossaire à l'annexe II pour plus de détails sur les principaux concepts traités.

<sup>2</sup> INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, Évolution des fonds communs de placement au Québec, février 2006. [en ligne].  
[[http://www.stat.gouv.qc.ca/bul/finances/pdf/hors\\_serie\\_fonds\\_communs.pdf](http://www.stat.gouv.qc.ca/bul/finances/pdf/hors_serie_fonds_communs.pdf)].

À l'instar d'autres domaines du secteur des produits financiers, la concentration de l'industrie est relativement élevée. En décembre 2005, les dix principales sociétés offrant des fonds communs au Canada gèrent près des 78 % de l'actif total des fonds canadiens<sup>3</sup>. Au Québec, on compte 210 fonds communs répartis en 24 familles. Il y a 411 « courtiers-cabinets-conseillers » regroupant plus de 28 000 représentants inscrits dans le domaine des valeurs mobilières et autorisés dans ce secteur, dont environ 21 000 représentants spécialisés exclusivement dans la discipline de l'épargne collective<sup>4</sup>.

Plusieurs facteurs expliquent la popularité croissante des fonds communs de placement, dont le vieillissement de la population, l'accroissement du nombre d'investisseurs fortunés ainsi que le développement de l'offre de tels fonds.

## 2.2. Les principaux intervenants

Essentiellement, l'industrie des fonds communs de placement se compose, d'une part, des promoteurs (gérants) et, d'autre part, des distributeurs. Les banques et les caisses populaires jouent à la fois le rôle de promoteur et de distributeur. Le consommateur peut acheter des parts de fonds communs auprès de conseillers financiers, de représentants en fonds communs, d'institutions de crédit, de planificateurs financiers et de courtiers en valeurs mobilières. Les fonds communs de placement font donc intervenir plusieurs acteurs à différents niveaux d'opération. Les principaux intervenants sont :

- le **fiduciaire**, qui détient les titres appartenant au fonds pour le compte des porteurs de parts;
- la **société de gestion** (ou gérant), qui agit souvent à titre de promoteur du fonds. Elle établit un ou plusieurs fonds, s'occupe de leur administration et de leur mise en marché;
- le **dépositaire**, qui est la banque ou la société de fiducie nommée par la société de gestion pour conserver les titres appartenant au fonds;
- le **conseiller en placement**, qui est le gestionnaire financier professionnel nommé par la société de gestion pour orienter les placements. Souvent la société est elle-même conseillère en placement. Elle prend alors toutes les décisions de placement, évalue

---

<sup>3</sup> INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA, Tableau sur la position relative des membres, décembre 2005. [En ligne].  
[<https://statistics.ifcmembers.ca/English/reports/2005/12/public/relativepos.xls>] (Consulté le 1<sup>er</sup> mars 2006).

<sup>4</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Mémoire préparé dans le cadre des travaux préliminaires, p. 17.

constamment la situation économique, et modifie en conséquence la répartition des placements;

- le **placeur principal** ou distributeur, qui a pour fonction de coordonner la vente des parts du fonds commun auprès des épargnants, soit directement soit par le réseau de courtiers inscrits;
- le **vérificateur**, c'est-à-dire le cabinet d'experts-comptables indépendant dont la société de gestion retient les services pour vérifier annuellement les états financiers du fonds.

## 2.3. Le cadre réglementaire

### 2.3.1 La réglementation en vigueur

Au Canada, la réglementation des FCP est hautement harmonisée entre les provinces et territoires. Afin de permettre aux émetteurs d'exercer leurs activités tout en respectant la réglementation, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) se chargent de vérifier le respect des obligations de dépôt des documents dans le cadre du Programme d'examen de l'information continue (PEIC), d'examiner les demandes de dispense en vertu de la réglementation applicable, et de renouveler annuellement les visas des prospectus simplifiés.

Par ailleurs, comme ils peuvent être distribués dans plus d'une province, les FCP doivent se conformer à la législation pertinente respective de chacune de ces provinces. C'est l'adresse du siège social du gérant du fonds qui servira à déterminer l'autorité en valeurs mobilières qui agira à titre d'autorité principale pour ce fonds.

Au Québec, la réglementation du secteur des fonds communs de placement est comparable à celle qui prévaut ailleurs au Canada. Elle est assurée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui réglemente tout le secteur des services financiers.

Dans le secteur des FCP, l'Autorité veille à l'application de deux principales lois :

- la Loi sur les valeurs mobilières, qui comprend deux volets réglementaires rattachés respectivement au rôle d'émetteur et de distributeur dans le marché des valeurs mobilières;
- la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui assure plus particulièrement l'encadrement du travail des représentants impliqués dans la distribution des produits et services financiers, comme les fonds communs de placement.

La Loi sur l'Autorité des marchés financiers prévoit que l'Autorité peut déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs à des organismes externes. Ce sont les organismes d'autoréglementation (OAR). Le modèle d'autoréglementation permet de profiter de l'expertise et de l'expérience pratique de l'industrie sans que l'État ait à assumer les coûts importants de ces activités<sup>5</sup>.

Deux principaux OAR sont impliqués dans l'industrie des FCP. L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) réglemente les activités de ses 190 membres employant environ 39 000 personnes. Son but est de protéger les investisseurs, tout en assurant l'intégrité du marché. De plus, elle vise à favoriser l'équité, la compétitivité et l'efficacité des marchés des capitaux. La Chambre de la sécurité financière (CSF) est responsable de la discipline, de la formation et de la déontologie de ses 28 000 membres actifs dans les domaines des assurances de personnes et du courtage. L'encadrement des pratiques est sous la responsabilité d'un syndic. Celui-ci a des pouvoirs d'enquête et peut imposer des mesures administratives.

Le schéma proposé à la fin de ce chapitre offre une représentation simplifiée du cadre légal et réglementaire du secteur des fonds communs de placement.

### **2.3.2 Les projets en cours**

Il faut noter quelques projets de réglementation actuellement en développement. Ainsi, l'ACCOVAM a mis sur pied, en juin 2005, un groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada<sup>6</sup>. Ce groupe de travail entend examiner cinq grandes questions : la protection des investisseurs individuels, les obligations en matière de gouvernance, l'accès aux capitaux et l'exigence de prospectus, le fardeau réglementaire et la mise en application de la réglementation.

---

<sup>5</sup> En définitive, les coûts de l'encadrement, qu'il soit exercé par le secteur public ou privé, sont transmis au consommateur par une hausse des frais. Le modèle pose aussi le problème des conflits d'intérêts potentiels. Ce sont les mécanismes de freins et de contrepoids des OAR qui peuvent minimiser ce problème.

<sup>6</sup> ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES, *L'ACCOVAM lance le Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada*, [En ligne]. [[http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/General/MRG200505270\\_fr.pdf](http://www.ida.ca/Files/Media/MediaRelease/General/MRG200505270_fr.pdf)] (Consulté en février 2006).

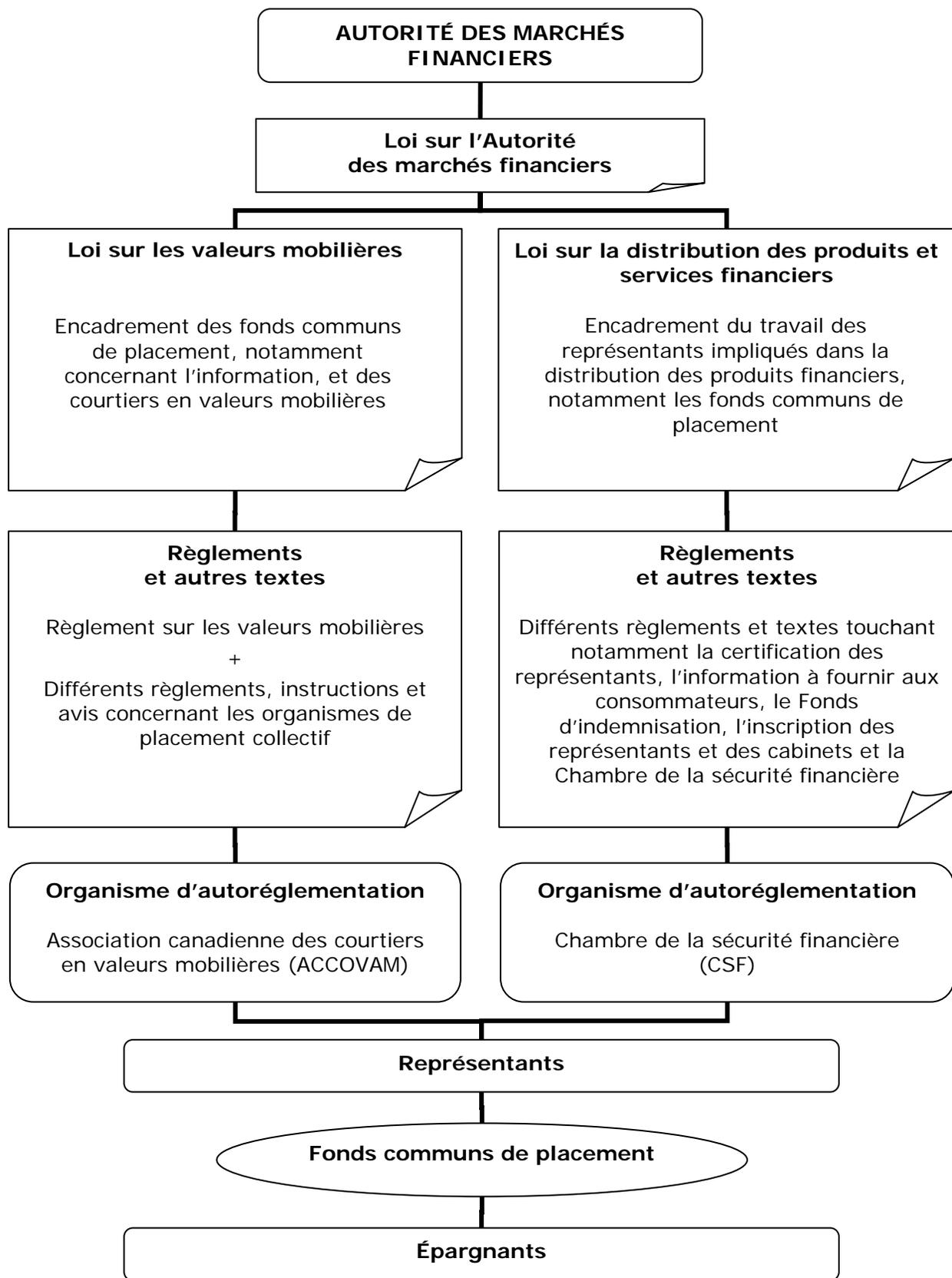
Les ACVM ont par ailleurs créé, en 2004, le projet de réforme de l'inscription afin de réviser l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires à cet égard et d'examiner la possibilité d'étendre l'obligation d'inscription aux gérants des FCP. Cette obligation permettrait aux autorités de vérifier les antécédents des dirigeants et de s'assurer que la société dispose des ressources suffisantes pour remplir ses obligations envers des investisseurs et rembourser ces derniers, en cas de manquement aux obligations.

Enfin, un projet de règlement des ACVM, le règlement 81-107<sup>7</sup>, propose d'améliorer la gouvernance des fonds d'investissement en les assujettissant au contrôle d'un comité d'examen indépendant (CEI). Ce dernier serait composé d'un minimum de trois administrateurs indépendants et serait responsable envers les investisseurs. Il devrait s'assurer que la société de gestion agit dans l'intérêt de ces derniers, notamment en évitant les conflits d'intérêts. Le projet établit également les obligations de la société de gestion lorsque des situations de conflits d'intérêts surgissent. Le projet de règlement 81-107 devrait entrer en vigueur au Québec et dans le reste du Canada au courant de l'année 2006.

---

<sup>7</sup> Le projet de règlement 81-107 a été publié pour commentaires à deux reprises, soit en janvier 2004 et en mai 2005. Il avait auparavant fait l'objet de la proposition 81-402 des ACVM en mars 2002. [[http://www.cvmq.com/Upload/fichier\\_pdf/norme/81-107fr\\_cons.pdf](http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/81-107fr_cons.pdf)].

# SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE L'ENCADREMENT LÉGAL DE L'INDUSTRIE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT



### **3. PROBLÉMATIQUES RELEVÉES DANS LE SECTEUR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

Dans ce qui suit, nous présenterons essentiellement des problématiques qui ont été retenues par la Commission relativement au secteur des FCP. Toutefois, la Commission est consciente que les changements réglementaires qui seraient mis en place pour corriger ces lacunes auraient des effets potentiels sur d'autres produits financiers similaires. Elle est donc d'avis que si le cadre réglementaire régissant les FCP change, il devra en être de même pour les autres produits d'investissement. Ces derniers devraient être assujettis à des règles équivalentes afin d'éviter que la réglementation n'introduise des distorsions dans l'offre des produits ou dans les choix des consommateurs. Ainsi, les investisseurs pourront baser leurs choix de placement sur des normes comparables.

#### **3.1. La gouvernance**

##### **3.1.1 Le cumul des fonctions**

Dans le domaine des fonds communs de placement, un individu peut, par l'entremise des entités qu'il contrôle, agir à la fois comme gestionnaire d'un fonds, promoteur, fiduciaire et principal distributeur. La situation se pose également dans de grandes institutions, comme les banques et les caisses populaires, qui disposent toutefois d'équipes de gestion différentes. Sans être propre au Québec<sup>8</sup>, le cumul des fonctions, dans le secteur des FCP, semble être pratiqué pour des raisons d'efficacité, tant sur le plan économique qu'administratif. En réalité, le fait de confier au gérant plusieurs activités du FCP, directement ou par l'entremise d'un autre membre de son groupe, permet de minimiser les coûts d'opération ainsi que les délais administratifs puisque, bien souvent, le gérant dispose des compétences nécessaires pour mener les différentes opérations dans un FCP. Toutefois, de plus en plus d'observateurs plaident pour une séparation stricte des rôles des intervenants dans le secteur des FCP, en raison des risques potentiels de perte pour les investisseurs<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> D'après l'Autorité des marchés financiers, près de 85 % des gérants des FCP en Ontario y sont également inscrits comme conseillers, ou un membre du même groupe y est inscrit à ce titre.

<sup>9</sup> Le cumul des fonctions comporte, selon l'Autorité des marchés financiers, certains risques dont : l'incapacité de calculer la valeur de l'actif net correctement ou en temps opportun; l'incapacité d'établir des états financiers et des rapports correctement ou en temps opportun et les conflits d'intérêts entre le gérant et les investisseurs, pour les frais, par exemple.

Tout en étant une condition nécessaire pour améliorer la gouvernance, la séparation des rôles est loin d'être une condition suffisante, d'après certains experts. Ces derniers soulignent le fait que le pouvoir du fiduciaire risque d'être « illusoire » si le gérant ou l'entité qu'il est supposé surveiller continue de disposer du pouvoir de résiliation de son contrat. Ces experts insistent sur la nécessité de doter le fiduciaire des moyens adéquats pour bien accomplir sa fonction. Certains intervenants de l'industrie abondent dans le même sens en appelant à valoriser le rôle du fiduciaire comme détenteur du contrôle ultime du fonds. Dans le cas où le fiduciaire ne peut remplir toutes les fonctions liées à l'organisation du fonds, les autres intervenants devraient être indépendants du fiduciaire.

Cependant, selon d'autres représentants de l'industrie, la séparation des rôles risque de nuire à la viabilité de certaines petites firmes, en raison des coûts supplémentaires qu'elle engendrerait et qui seraient éventuellement assumés par les investisseurs. D'autres intervenants avancent même la possibilité que cette séparation constitue une barrière à l'entrée au marché pour les plus petites sociétés, en plus d'affecter les plus grandes institutions où le problème de la confusion des rôles ne se posait pas. C'est pourquoi, il faudrait, d'après ces intervenants, bien évaluer l'impact « réel » d'une telle mesure sur la protection des épargnants dans le secteur des FCP. L'Autorité partage ce point de vue. Elle recommande, en effet, d'évaluer adéquatement les risques susceptibles de causer des pertes aux investisseurs afin de prévoir la réglementation conséquente. Elle soulève aussi la question de l'harmonisation avec le reste du Canada à laquelle il faudrait accorder une attention particulière.

#### **Questions**

1. Seriez-vous favorable à la séparation des rôles dans l'industrie des FCP?
2. Quels sont, d'après vous, les avantages et les inconvénients d'une telle séparation?

### **3.1.2 La mise en place d'un comité d'examen indépendant**

Actuellement, il existe dans l'industrie des FCP, comme dans l'ensemble des fonds d'investissement, plusieurs situations où les intérêts de la société de gestion risquent d'être en conflit avec ceux des investisseurs. L'Autorité des marchés financiers distingue deux types de conflits.

- ⇒ Les conflits d'ordre structurel : lorsque la société de gestion se propose d'acquérir des titres d'un émetteur qui lui est relié, qu'elle effectue des opérations sur les titres de cet émetteur ou des opérations entre fonds (sur titres entre les fonds d'une même famille), elle risque de favoriser ses propres intérêts aux dépens de ceux des porteurs de parts. C'est pourquoi ces opérations sont interdites ou restreintes en vertu des règlements en valeurs mobilières, tant au Québec que dans le reste du Canada.
  
- ⇒ Les conflits d'ordre commercial ou opérationnel : il s'agit de conflits d'intérêts qui surviennent, de manière générale, lors de l'exploitation par la société de gestion du fonds d'investissement. Par exemple, lorsque la société de gestion a recours aux services des membres de son groupe dans l'exploitation du fonds, lors de la répartition des frais engagés dans cette exploitation, ou lors de la répartition de titres entre les fonds d'investissement d'une même famille. Quoiqu'ils puissent léser les investisseurs, ces conflits d'intérêts ne sont pas soumis à une réglementation précise en valeurs mobilières.

C'est pour encadrer ces types de conflits d'intérêts, que le règlement 81-107, est présentement en cours de développement. Il vise à ce qu'un comité d'examen indépendant (CEI), composé d'au moins trois administrateurs, soit mis en place par tous les émetteurs assujettis. Alors que le règlement 81-107 établit les obligations de la société de gestion en cas de conflit d'intérêts et les exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement du CEI, des modifications corrélatives à ce règlement exigent que le CEI rende compte aux investisseurs et que son existence soit précisée dans le prospectus simplifié.

Bien qu'elle « vise à imposer un standard minimum de gouvernance pour l'ensemble des fonds d'investissement<sup>10</sup> », la création d'un CEI suscite des avis partagés. En effet, certains intervenants de l'industrie craignent que, en raison du coût qu'il engendrerait et des difficultés de trouver les administrateurs indépendants (à cause de la taille du marché québécois), le CEI constitue une barrière à l'entrée au marché pour les petites firmes. Une telle conséquence risque de nuire à la concurrence, sur un marché dominé par les grandes institutions qui possèdent déjà des structures semblables. Pour ces représentants de l'industrie, les investisseurs seront certes mieux protégés grâce au CEI, mais pas nécessairement « mieux servis ».

---

<sup>10</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Mémoire préparé dans le cadre des travaux préliminaires, p. 29.

À l’opposé, certains investisseurs institutionnels sont favorables à la création des CEI, parce qu’ils permettraient d’offrir une meilleure protection aux épargnants en encadrant les transactions entre entités liées. Ces intervenants recommandent même l’élargissement des rôles du CEI pour améliorer cette protection. Il s’agit d’une proposition partagée par le Mouvement d’éducation et de défense des actionnaires (MEDAC). Cette association recommande, en effet, de renforcer la gouvernance dans les fonds communs par l’obligation de les doter d’un conseil d’administration indépendant, dont les pouvoirs dépasseraient, par définition, ceux d’un CEI. Cette obligation s’appliquerait également aux cabinets de services financiers. Un tel conseil d’administration devrait de plus être composé d’une majorité de membres indépendants<sup>11</sup>.

Enfin, il est important de souligner que certains experts considèrent que, tout en permettant de réduire les conflits d’intérêts, la mise en place d’un conseil d’administration indépendant ne serait pas suffisante pour voir à ce que les gestionnaires ne « dévient » pas de leur mandat. Par ailleurs, ces experts mettent en évidence certaines difficultés, comme celles relatives à la détermination de la composition d’un conseil d’administration et à l’assurance d’une prestation similaire du conseil, peu importe le fonds dans lequel on investit.

#### Questions

3. La mise en place d’un CEI permettrait-elle de mieux protéger les investisseurs québécois?
4. Ce mécanisme peut-il nuire aux petites firmes qui veulent œuvrer dans le marché québécois des FCP et avantager, par conséquent, les grandes institutions?

---

<sup>11</sup> La loi américaine prévoit, depuis 1940, que la gestion d’un fonds commun est sous la responsabilité d’un conseil d’administration.

Robert COURNOYER, « Fonds communs et gouvernance, une histoire à suivre... », *Bulletin de l’APÉIQ*, vol. VIII, n° 1, printemps 2004, p. 7-8.

### **3.2. L'échange d'information**

Il est reconnu que l'efficacité des autorités qui réglementent les marchés financiers repose en grande partie sur l'accès, d'une part, à des informations fiables et, d'autre part, à des moyens appropriés pour agir en cas de problème. En vertu de sa loi constitutive ainsi que des lois particulières qui régissent le domaine, l'Autorité des marchés financiers dispose des pouvoirs de surveillance de l'ensemble des intervenants dans le secteur des FCP au Québec. Il s'agit des pouvoirs d'inspection et d'enquête pour vérifier la conformité des pratiques ainsi que des pouvoirs d'intervention pour assurer la protection des investisseurs. En plus de déléguer certains de ses pouvoirs à des organismes d'autoréglementation, l'Autorité est appelée à collaborer, dans le cadre de sa mission, avec plusieurs autres organismes qui assurent des rôles particuliers en matière de surveillance, d'enquête et d'intervention sur les marchés financiers. Selon certains observateurs, cette collaboration se trouve grandement limitée dans la pratique par la législation relative à l'échange et à la communication d'information en vigueur au Québec. En ce sens, l'Autorité fait face à deux types de problèmes : le problème d'échange d'information avec les organismes de vérification et le problème de concertation avec les services policiers.

#### **3.2.1 Les limites de communication d'information avec les organismes de vérification**

Les FCP qui sont des émetteurs assujettis sont tenus de déposer annuellement, auprès de l'Autorité, des états financiers qui ont été vérifiés par un vérificateur externe. Ce dernier assure, par conséquent, un rôle important en matière de conformité des pratiques ou de toute autre situation susceptible de causer des pertes aux investisseurs. En raison de la réglementation actuellement en vigueur au Québec, ces situations ne peuvent être communiquées aux organismes de réglementation<sup>12</sup>. Selon l'Autorité, « [...] même si le vérificateur constate des déficiences dans le contrôle interne d'un émetteur assujetti, il peut mettre en œuvre des procédés de vérification compensatoires qui lui permettent d'établir un rapport sans réserve, ce fait, bien que préoccupant, ne sera pas communiqué ni au public, ni à l'Autorité<sup>13</sup> ». L'échange d'information est également limité, d'une part, entre les organismes responsables de la surveillance de la vérification externe soit l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) et le Conseil canadien sur la reddition de

---

<sup>12</sup> Il s'agit essentiellement d'articles du Code civil du Québec, du Code des professions et de la Charte des droits et libertés de la personne.

<sup>13</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Mémoire préparé dans le cadre des travaux préliminaires, p. 47.

comptes (CCRC)<sup>14</sup> et, d'autre part, entre l'Autorité et chacun de ces deux organismes. En ce qui concerne l'OCAQ, ce sont les règles de confidentialité dictées par le Code des professions qui interdisent, tant à l'Ordre qu'à ses membres, de transmettre certaines informations, obtenues lors des enquêtes ou des inspections, à l'Autorité, au CCRC ou à tout autre organisme. Dans le cas du CCRC, les échanges avec l'Autorité et avec l'OCAQ ne sont pas permis par les lois actuellement en vigueur, bien que le Conseil dispose de pouvoirs d'inspection, d'enquête et même de sanction auprès des vérificateurs inscrits.

### **3.2.2 Les limites de communication d'information avec les services policiers**

Récemment, la Loi sur les valeurs mobilières a été amendée (article 297.1) pour permettre à l'Autorité de transmettre à des services de police du Québec des informations à caractère nominatif concernant des individus ciblés par ses enquêtes dans le domaine des valeurs mobilières. À ce titre, les enquêteurs de l'Autorité collaborent avec l'Unité d'enquête spéciale (UES)<sup>15</sup> chargée des dossiers de criminalité économique à incidence fiscale.

Cependant, des problèmes subsistent encore quant à l'utilisation qui pourrait être faite par les services de police des informations recueillies par l'Autorité, grâce à ses pouvoirs d'enquête. En effet, certaines décisions des tribunaux ne permettent pas d'assurer l'admissibilité en preuve des informations transmises par des organismes bénéficiant de pouvoirs contraignants (comme l'Autorité) à des organismes ne disposant pas des mêmes pouvoirs (comme les services de police).

---

<sup>14</sup> Le CCRC a été créé en avril 2003, à l'initiative des autorités de réglementation de valeurs mobilières ainsi que des comptables agréés du Canada. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif, indépendant de la profession, qui vise à protéger le public canadien en effectuant des inspections des cabinets de vérification pour lesquels il a une responsabilité de surveillance.

<sup>15</sup> L'Unité d'enquête spéciale (UES) a été créée en 2004. Elle regroupe des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers, de la Sûreté du Québec (Service des enquêtes sur la criminalité fiscale) et du ministère du Revenu.

L'Autorité fait face au même type de difficultés juridiques dans sa collaboration avec L'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF)<sup>16</sup>. Elle envisage toutefois d'échanger des ressources avec l'EIPMF au cours de l'année 2006-2007 « afin d'augmenter la collaboration et d'assurer une meilleure compréhension de son fonctionnement<sup>17</sup> ».

### Questions

5. L'échange d'information et une meilleure concertation avec les services policiers contribueraient-ils à améliorer la protection des épargnants?
6. Est-il nécessaire d'apporter des amendements aux lois en vigueur pour améliorer les échanges d'information entre les organismes de réglementation et les organismes responsables de la vérification?
7. Doit-on procéder à des amendements législatifs pour permettre une utilisation efficace, par les services de police, des preuves recueillies par les organismes de réglementation, notamment en matière d'admissibilité de telles preuves devant les tribunaux?

## 3.3. L'indemnisation des épargnants

### 3.3.1 L'indemnisation des épargnants aux États-Unis

Aux États-Unis, il n'existe pas de fonds d'indemnisation contre la fraude dans le secteur des valeurs mobilières, bien que celle-ci soit estimée à entre 10 et 40 milliards de dollars américains par année<sup>18</sup>. Cependant, une couverture contre l'insolvabilité est offerte depuis 1970 par la Securities Investor Protection Corporation (SIPC), qui protège les épargnants en cas de faillite d'un courtier de plein exercice. Les sociétés de courtage spécialisées en distribution de fonds mutuels sont exclues de cette couverture.

L'article 308 de la Loi Sarbanes-Oxley permet d'indemniser les victimes des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières au moyen du Federal Account for Investor Restitution (FAIR Fund). Ce fonds sert à retourner aux épargnants les sommes récupérées avec les pénalités civiles dans les dossiers de restitution de sommes détournées (*disgorgement*). La décision d'imposer une pénalité administrative ainsi que le montant exigé sont fixés par la cour. Par

---

<sup>16</sup> L'EIPMF a été créée par le gouvernement canadien dans la foulée des scandales financiers d'Enron et de Worldcom. Regroupant des enquêteurs et d'autres spécialistes (avocats, comptables, juricomptables, informaticiens), l'EIPMF a pour mandat de prévenir et de détecter les fraudes financières, perpétrées par des sociétés, dont la capitalisation est suffisamment élevée pour ébranler la confiance des investisseurs envers les marchés financiers.

<sup>17</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Mémoire préparé dans le cadre des travaux préliminaires, p. 45.

<sup>18</sup> Selon la Federal Trade Commission (FTC) et le Federal Bureau of Investigation (FBI).

exemple, un délit d'initié est passible d'une peine maximale équivalente à trois fois le gain réalisé illégalement. De plus, la Loi Sarbanes-Oxley a modifié la Loi sur la faillite afin d'éviter l'annulation de la dette en *disgorgement* lors de la faillite.

La Securities and Exchange Commission (SEC) recommande par ailleurs certaines modifications afin d'améliorer l'indemnisation des victimes<sup>19</sup>.

### **3.3.2 L'indemnisation des épargnants au Canada**

Au Canada, les mécanismes de protection des épargnants couvrent les cas d'insolvabilité ainsi que certains cas d'infraction aux lois sur les valeurs mobilières. La protection contre l'insolvabilité des institutions de dépôt est la responsabilité de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), qui offre une couverture des dépôts dans les banques jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par personne et de certains fonds provinciaux de protection, dont le Fonds de l'assurance-dépôts du Québec (FADQ), qui offre la même couverture dans une caisse populaire ou une société de fiducie. Ce programme couvre les cas de faillite.

Dans le secteur des valeurs mobilières, l'ACCOVAM administre le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Celui-ci protège les épargnants en cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières. Il couvre les pertes jusqu'à concurrence d'un million de dollars par compte admissible. Il est important de mentionner que, lorsqu'ils sont vendus par l'intermédiaire d'une filiale inscrite au FCPE, les FCP offerts par des institutions de dépôt sont aussi couverts en cas de faillite.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) protège les épargnants en cas de faillite d'un courtier en fonds communs de placement dans toutes les provinces, sauf au Québec<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Les détails des recommandations sont disponibles à l'adresse suivante :  
[<http://www.sec.gov/news/studies/sox308creport.pdf>].

<sup>20</sup> Des discussions sont en cours avec cet organisme pour faciliter l'arrimage des protections actuellement offertes par l'Autorité des marchés financiers et celles prévues par l'ACCFM, de façon à éviter, entre autres, la surcotisation des cabinets et des représentants en FCP.

Par ailleurs, d'autres types de protection sont reliés aux recours dans le cas d'une infraction à la Loi sur les valeurs mobilières au Québec et aux lois d'autres provinces et territoires. Il s'agit d'actions plus complexes que les mécanismes d'indemnisation, qui nécessitent souvent l'intervention des autorités en valeurs mobilières. Inspirés en grande partie par des prérogatives offertes par l'article 308 de la Loi Sarbanes-Oxley des États-Unis, ces recours permettent aux tribunaux de rendre une ordonnance afin d'enjoindre à la personne ou à la compagnie en infraction d'indemniser une autre personne ou une autre compagnie lésée.

Enfin, la plupart des firmes de courtage de valeurs mobilières souscrivent une assurance de dommages pour indemniser les clients qui seraient victimes de manœuvres dolosives de la part de conseillers financiers.

### **3.3.3 Les développements récents en matière d'indemnisation des épargnants : les recours civils sur les marchés secondaires**

L'Ontario a récemment introduit dans sa législation des dispositions<sup>21</sup> pour permettre aux investisseurs de réclamer des dommages, principalement à la suite d'informations fausses, trompeuses ou manquantes. Dorénavant, les investisseurs peuvent poursuivre les compagnies et les autres parties clés (administrateurs, dirigeants et experts) lorsque l'information est fautive ou trompeuse ou lorsque l'information requise n'est pas divulguée dans les documents que les compagnies publient.

La Colombie-Britannique a également inséré dans sa nouvelle législation en valeurs mobilières (qui n'est pas encore en vigueur) un régime de responsabilité civile pour le marché secondaire. D'autres provinces (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse) devraient bientôt soumettre à leur législature respective des projets de lois inspirés fortement des nouvelles dispositions adoptées en Ontario. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers poursuit actuellement son analyse des dispositions législatives ontariennes afin de déterminer la possibilité d'importer cette réforme sur les marchés secondaires québécois.

---

<sup>21</sup> Il s'agit de la nouvelle partie XXIII.1 de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières intitulée *Civil Liability for Secondary Market Disclosure* (articles 138.1 à 138.14).

### **3.3.4 Le Fonds d'indemnisation des services financiers (Québec seulement)**

L'Autorité des marchés financiers gère le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF). Ce fonds, unique en Amérique du Nord, dédommage, jusqu'à une limite de 200 000 \$, les épargnants dans les cas de fraude ou de détournement de fonds commis par un intermédiaire inscrit et exerçant ses activités dans les secteurs suivants : les FCP, l'assurance de personnes, les assurances collectives, l'assurance de dommages, le règlement des sinistres, la planification financière, le courtage en bourses d'études et le courtage en contrats d'investissement. Le FISF est financé par les intervenants de la distribution en fonction des risques qu'implique cette activité. C'est l'Autorité qui décide si l'épargnant, ayant présenté une demande dans l'année de la connaissance de la fraude accompagnée des pièces justificatives, bénéficie d'une indemnisation.

Par ailleurs, il existe au Québec d'autres types de recours de nature juridique accessibles aux investisseurs. Il s'agit de recours en vertu des principes de droit commun prévus par le Code civil du Québec et de recours spécifiques prévus par la Loi sur les valeurs mobilières. D'autres recours statutaires peuvent également être disponibles et donner lieu, à l'occasion, à des recours collectifs.

### **3.3.5 Les limites des mécanismes d'indemnisation au Québec**

Malgré l'existence de plusieurs types de couverture au Québec, les détenteurs de fonds communs de placement peuvent se retrouver, dans certains cas, sans protection après la perte de leurs avoirs. Ces situations sont dues, entre autres, aux dispositions suivantes :

- ⇒ Le FISF ne couvre pas la fraude qui a été commise à l'extérieur des disciplines couvertes;
- ⇒ Le FISF ne couvre pas la fraude commise par une personne n'agissant pas à titre de représentant ou de cabinet de distribution (par exemple, le gérant d'un FCP);
- ⇒ Le FISF ne couvre pas les cas de faillite;
- ⇒ Les situations de fraude ne sont pas couvertes par le FCPE;
- ⇒ Les assurances de dommages offertes par les firmes de courtage ne couvrent pas les fraudes des firmes elles-mêmes.

Pour remédier à de telles situations, certains proposent d'étendre la protection offerte par le FISF. D'autres craignent toutefois qu'un tel élargissement n'entraîne des coûts supplémentaires qui seraient éventuellement transmis aux investisseurs. L'Autorité juge, pour sa part, « [...] qu'il est prématuré d'étendre la couverture d'indemnisation à d'autres intervenants de la structure de fonctionnement tels que les gérants. En effet, avant d'instaurer un régime de protection et d'indemnisation, il importe de se baser sur une expérience représentative. La situation des cinq, voire des dix dernières années, devra faire l'objet d'une analyse minutieuse avant d'établir le besoin d'un programme d'indemnisation supplémentaire<sup>22</sup>.» Elle recommande plutôt de resserrer d'abord les exigences réglementaires pour les intervenants du secteur des FCP.

Il est important de souligner que certains experts se disent totalement opposés aux mécanismes d'indemnisation couvrant le risque de fraude. En effet, selon eux, non seulement il est difficile d'établir une tarification adéquate, mais ce type de couverture inciterait les gestionnaires à prendre consciemment davantage de risques.

#### **Questions**

8. Trouvez-vous que les investisseurs dans le marché des FCP bénéficient d'une couverture suffisante en vertu des différents mécanismes en place au Québec et au Canada?
9. Est-il nécessaire d'étendre la couverture du FISF?
10. Est-il souhaitable d'implanter un régime de recours civil sur les marchés secondaires à l'image de celui adopté en Ontario?

### **3.4. Les sanctions**

En matière de répression des crimes économiques, en particulier ceux relatifs aux valeurs mobilières, le Québec est l'une des provinces les plus sévères au Canada (avec l'Ontario et l'Alberta). Ainsi, les peines maximales pouvant être imposées sont de cinq ans d'emprisonnement moins un jour et une amende allant jusqu'à cinq millions de dollars. Ces peines peuvent être réclamées par l'Autorité en cas de délits d'initié, de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses ainsi que pour tout autre crime financier figurant à l'article 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. Malgré ces dispositions, les peines imposées au Québec ne seraient pas, selon certains observateurs, assez sévères et n'auraient pas l'effet dissuasif

---

<sup>22</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Mémoire préparé dans le cadre des travaux préliminaires, p. 57.

souhaité. C'est, entre autres, le point de vue du MEDAC qui propose d'imposer une peine minimale de 20 ans et l'obligation de rembourser intégralement les montants obtenus par la fraude. D'autres intervenants prônent, pour leur part, un renforcement des pénalités et l'introduction d'une nouvelle responsabilité des tiers, c'est-à-dire les professionnels, les avocats, les comptables, les courtiers, les banquiers et les autres qui participent aux montages frauduleux. Ils suggèrent également une modification à la Loi sur les compagnies du Québec afin de prévoir des sanctions contre les dirigeants, en particulier lorsqu'ils s'approprient les fonds de la compagnie. Enfin, Option consommateurs favorise une nette révision à la hausse des sanctions pénales ainsi que des mesures de responsabilité civile permettant aux victimes de récupérer les sommes obtenues illégalement.

Toutefois, pour l'Autorité des marchés financiers ainsi que pour certains autres observateurs, la problématique se situe plutôt sur le plan des peines appliquées dans la pratique par rapport à celles qui sont possibles théoriquement. En effet, à l'heure actuelle, les peines maximales sont hypothétiques, puisque les tribunaux les imposent seulement dans des cas exceptionnels. Ainsi, selon l'Autorité « [...] dans la majorité des cas, les dossiers d'infractions courantes, qui ne font pas la manchette des journaux comme les grands scandales, reçoivent la sanction minimale, à défaut de pouvoir invoquer des circonstances particulières pour justifier la gravité de la sanction<sup>23</sup> ». C'est pourquoi cet organisme plaide pour l'augmentation des peines minimales qui serait plus efficace que la hausse des peines maximales.

Enfin, pour obtenir l'effet dissuasif souhaité, il est recommandé d'appliquer rigoureusement les lois en vigueur concernant les peines et les amendes relatives aux crimes financiers. Plus généralement, l'Autorité recommande de sensibiliser l'ensemble des intervenants à la gravité des crimes économiques en vue d'obtenir des changements à la jurisprudence.

#### **Questions**

11. Les peines imposées pour punir les crimes financiers sont-elles assez sévères?
12. Quelles mesures favorisez-vous pour obtenir un meilleur effet dissuasif?

---

<sup>23</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Mémoire préparé dans le cadre des travaux préliminaires, p. 43.

### 3.5. Les autres problématiques

Plusieurs autres problématiques ont été soulevées dans le secteur des FCP. Certains ont mis en évidence le problème de « frais de sortie » qui oblige un investisseur à payer une pénalité importante s'il désire retirer ses placements d'un fonds dont les objectifs changent (en raison notamment d'une réorientation de la famille de fonds ou d'un changement de gestionnaire). Plusieurs autres commentaires ont porté sur le rôle de l'Autorité des marchés financiers. En effet, le mandat de cet organisme comporte plusieurs volets qui vont de l'encadrement des marchés financiers jusqu'à l'assistance et l'indemnisation des consommateurs. Or à l'égard des FCP, certains ont questionné la conduite de cet organisme, plus particulièrement, ses capacités à agir efficacement dans ce type de dossier. Finalement, certains intervenants ont mis l'accent sur l'insuffisance des ressources destinées à l'éducation en matière de consommation de produits et de services financiers. Ces ressources se limitent actuellement au fonds rattaché à l'Autorité et réservé à l'éducation des investisseurs et à la promotion de la gouvernance.

#### Questions

13. Est-il opportun d'abolir, dans certains cas, les frais de sortie du marché des FCP?
14. L'Autorité des marchés financiers dispose-t-elle, selon vous, des ressources suffisantes pour accomplir sa mission?
15. Les pouvoirs de l'Autorité doivent-ils être révisés?
16. Que proposez-vous pour améliorer les connaissances des investisseurs en matière de choix des placements et des risques encourus?

## 4. CONCLUSION

Avec ce document de consultation, la Commission des finances publiques désire lancer le débat sur la question de la protection des épargnants dans le secteur des FCP au Québec. Afin de poursuivre la réflexion, la Commission vous invite à lui faire part de votre opinion sur l'un ou l'ensemble des sujets traités. Ce document ne prétend pas être exhaustif, vous pouvez donc aborder tout autre thème que vous jugez pertinent. Il vous est aussi possible de vous exprimer en répondant au questionnaire de la consultation en ligne. La Commission vous remercie de votre participation et vous invite à suivre le déroulement de ses travaux.



## ANNEXE I

### LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACCFM	Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
ACCOVAM	Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
AMF	Autorité des marchés financiers
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CEI	Comité d'examen indépendant
CSF	Chambre de la sécurité financière
EIPMF	Équipe intégrée de la police des marchés financiers
FADQ	Fonds de l'assurance-dépôts du Québec
FAIR	Federal Account for Investor Restitution
FCP	Fonds communs de placement
FCPE	Fonds canadien de protection des épargnants
FISF	Fonds d'indemnisation des services financiers
MEDAC	Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
OAR	Organisme d'autoréglementation
OCAQ	Ordre des comptables agréés du Québec
PEIC	Programme d'examen de l'information continue
SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
SEC	Securities and Exchange Commission
SIPC	Securities Investor Protection Corporation
UES	Unité d'enquête spéciale



## ANNEXE II

### GLOSSAIRE

**Actif** : tout ce qui appartient à une société ou à une personne et tout ce qu'on lui doit.

**Action** : titre représentant une participation au capital social d'une société par actions.

**Administrateur** : personne responsable de la garde et de la gestion d'un bien appartenant à autrui. On donne à cette personne, selon le cas, le nom d'exécuteur testamentaire (ou liquidateur selon le Code civil du Québec), de syndic de faillite ou de fiduciaire.

**Certificat de placement garanti** : titre émis par la plupart des établissements financiers attestant qu'une somme a été placée à un taux d'intérêt fixé d'avance pour une période donnée.

**Conseil d'administration** : comité élu par les actionnaires d'une société, agissant pour leur compte et chargé de la gestion de la société. Les administrateurs sont habituellement élus chaque année, lors de l'assemblée annuelle.

**Conseiller en placement** : conseiller financier auprès d'un fonds commun de placement; il peut aussi être un administrateur de fonds communs de placement.

**Conseiller financier** : entreprise ou particulier qui vend ses conseils en placement en contrepartie d'honoraires.

**Courtier en valeurs mobilières** : mandataire qui agit soit à la vente, soit à l'achat de titres, de marchandises ou d'autres biens, pour le compte de membres du public dont il reçoit des ordres. Il est normalement rémunéré par un courtage.

**Débeture; obligation non garantie** : obligation qui n'est pas garantie par le nantissement de biens, mais par le crédit général de la société émettrice.

**Dépositaire** : établissement financier, habituellement une banque ou une société de fiducie, qui garde en sécurité les valeurs mobilières et l'argent comptant d'une société de placement.

**Distribution** : paiement aux détenteurs de parts ou aux actionnaires de fonds communs de placement du revenu ou des bénéfices réalisés à la vente des valeurs mobilières.

**Diversification** : stratégie de placement visant à limiter les risques courus en répartissant les fonds entre divers types de placement et en achetant des titres émis par diverses sociétés exerçant leurs activités dans des secteurs ou à des endroits différents.

**Fiducie de fonds communs de placement** : fonds constitué de sommes mises en commun par des épargnants en vue d'un placement collectif et dont la gestion est assurée par un tiers qui doit sur demande racheter les parts à leur valeur liquidative. La valeur des titres sous-jacents influe sur le prix courant des parts des fonds. Souvent appelée « fonds mutuel ». (Voir aussi Société de fonds communs de placement et Organisme de placement collectif.)

**Fonds à revenu** : fonds commun de placement qui investit principalement dans des valeurs à revenu fixe, telles que les obligations, les titres hypothécaires et les actions privilégiées. L'objectif principal est de générer un revenu tout en préservant le capital des investisseurs.

**Fonds avec frais d'acquisition** : fonds commun de placement qui ajoute des frais au prix de vente de ses parts.

**Fonds commun de placement** : voir Fiducie de fonds communs de placement et Société de fonds communs de placement.

**Fonds commun de placement à capital variable** : voir Société d'investissement à capital variable.

**Fonds commun immobilier** : société d'investissement à capital fixe dont le portefeuille est composé essentiellement de placements dans des immeubles et dans des prêts hypothécaires.

**Fonds d'actions** : fonds commun de placement dont le portefeuille est composé essentiellement d'actions ordinaires.

**Fonds d'obligations** : fonds commun de placement dont le portefeuille est composé essentiellement d'obligations.

**Fonds de dividendes** : fonds commun de placement qui investit dans les actions ordinaires de premier rang qui rapportent en général des dividendes réguliers à des taux supérieurs à la moyenne et dans des actions privilégiées.

**Fonds de placements hypothécaires** : fonds commun de placement qui investit dans les prêts hypothécaires. Le portefeuille d'un fonds de cette catégorie est habituellement composé de prêts hypothécaires de premier rang sur des propriétés résidentielles au Canada, quoique certains fonds investissent aussi dans des prêts hypothécaires commerciaux.

**Fonds de placements immobiliers** : fonds commun de placement dont le portefeuille est composé essentiellement d'immeubles résidentiels ou commerciaux, ou des deux, afin de rapporter du revenu et des gains en capital.

**Fonds du marché monétaire** : type de fonds commun de placement qui investit principalement dans les bons du Trésor et autres titres à court terme à faible risque.

**Fonds équilibré** : fonds commun de placement dont la politique de placement vise à bâtir un portefeuille équilibré composé d'obligations et d'actions dont les proportions varient suivant la conjoncture du marché et les prévisions des gestionnaires du fonds.

**Frais de gestion** : somme payée au conseiller ou au gestionnaire de la société de placement pour en assurer l'administration et pour surveiller son portefeuille.

**Loi sur les valeurs mobilières** : loi provinciale régissant les activités de prise ferme, de distribution et de vente des valeurs mobilières.

**Marché secondaire** : Marché sur lequel ont lieu des opérations quotidiennes des investisseurs portant sur les titres de compagnies ouvertes. Ces opérations ne font pas partie d'une première vente des titres au public que décrit un document de divulgation officiel tel un prospectus.

**Obligation** : certificat de reconnaissance de dette par laquelle l'émetteur promet de payer au porteur un certain montant d'intérêt pendant une période déterminée et de rembourser le prêt à l'échéance.

**Organisme de placement collectif (en valeurs mobilières)** : entité dont l'activité consiste à recueillir les sommes déposées par les épargnants et à mettre en commun ces sommes en vue d'effectuer des placements en valeurs mobilières. Ces organismes peuvent être constitués en fiducie ou en société par actions. Ils sont souvent appelés « fonds mutuels ». (Voir aussi Fiducie de fonds communs de placement et Société de fonds communs de placement.)

**Placement à revenu fixe** : placement qui génère un montant de revenu qui demeure le même jusqu'à l'échéance du placement.

**Portefeuille** : ensemble des valeurs mobilières que possède un organisme de placement collectif ou un particulier

**Prospectus** : document juridique qui présente les caractéristiques d'une émission de titres offerte au public par une société par actions ou une autre personne morale.

**Prospectus simplifié** : prospectus abrégé et simplifié distribué par les organismes de placement collectif aux acheteurs de parts ou d'actions et aux acheteurs éventuels.

**Rendement** : taux de rendement annuel obtenu d'un placement, exprimé habituellement en pourcentage du cours du titre.

**Risque** : le risque réside dans la possibilité de perte, dans le caractère incertain des rendements futurs.

**Société d'investissement à capital variable** : fonds commun de placement qui émet et rachète continuellement des parts, de sorte que le nombre de parts en circulation varie d'un jour à l'autre. La plupart des fonds sont à capital variable.

**Société de fonds communs de placement** : société de placement collectif qui émet des actions non transférables et qui est tenue de les racheter à leur valeur liquidative lorsqu'un actionnaire le demande. Souvent appelée « fonds mutuel ». (Voir aussi Organisme de placement collectif, Fiducie de fonds communs de placement et Société d'investissement à capital variable.)

**Société de gestion** : entité, au sein d'un fonds commun de placement, responsable des placements du portefeuille du fonds ou de la gestion du fonds, ou de ces deux aspects. La rémunération de la société est fondée sur un pourcentage de l'actif total du fonds.

**Société de placement** : société ou fiducie dont le but principal est d'investir les fonds de ses actionnaires (ou détenteurs de parts).

Source : Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)